

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1380

RÈGLEMENT AUTORISANT L'AUGMENTATION
DU FONDS DE ROULEMENT D'UN MONTANT
DE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE
TROIS CENTS DOLLARS (296 300,00 \$) AFIN
DE LE PORTER À QUATRE MILLIONS
NEUF CENT DIX-SEPT MILLE CENT DOLLARS
(4 917 100,00 \$)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de DIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT DOLLARS (10 596 420 \$), soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire possède déjà un fonds de roulement de QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE HUIT CENTS DOLLARS (4 620 800 \$);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENTS DOLLARS (296 300 \$);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à augmenter le fonds de roulement d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENTS DOLLARS (296 300 \$) pour l'établir à un montant de QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX-SEPT MILLE CENT DOLLARS (4 917 100 \$).
2. À cette fin, le conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire est autorisé à affecter le surplus accumulé du fonds général au 31 décembre 2025 d'une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENTS DOLLARS (296 300 \$)

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, *avocate*
GREFFIÈRE

PROJET